



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 71211

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par de nombreux électeurs qui souhaitent pouvoir voter par procuration. En effet, les modalités d'application de l'article L. 71 du code électoral peuvent s'avérer complexes et décourager ainsi certains citoyens qui souhaitent pourtant s'exprimer lors des scrutins. L'article L. 71 stipule en effet que les catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier du droit de vote par procuration sont les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, les personnes âgées, invalides ou infirmes qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ainsi que les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Cependant, pour un électeur en congé résidant en dehors d'un hôtel ou d'un logement loué et se déplaçant en voiture, peu de justificatifs sont acceptés à part une attestation du maire de la commune de villégiature, démarche qui peut, selon les cas, s'avérer très contraignante. Compte tenu des dates retenues pour les prochaines échéances électorales, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des simplifications, par exemple sous forme d'attestation sur l'honneur, accompagnée éventuellement d'un certificat de résidence, pourraient être accordées aux personnes passant leur séjour de vacances dans leur résidence secondaire à cette période et ainsi ne pas entraver le sens civique de ces citoyens.

Texte de la réponse

L'article L. 71 du code électoral distingue trois catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier du droit de vote par procuration : les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, les personnes âgées, invalides ou infirmes qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ainsi que les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Un simple éloignement géographique ne saurait donc constituer un motif suffisant pour justifier le vote par procuration. Au titre de la troisième catégorie de bénéficiaires, le décret n° 97-365 du 18 avril 1997 fixe les justifications à produire par ces électeurs. Il peut s'agir notamment de billets de transport, d'une réservation hôtelière, d'une attestation de résidence établie par le maire de la commune de villégiature ou d'un formulaire de réexpédition du courrier visé par les services de La Poste. Cette liste n'est pas limitative, toute pièce de nature à emporter la conviction de l'autorité chargée d'établir les procurations pouvant être produite. Il convient donc dans tous les cas de produire une justification, de simples attestations sur l'honneur ne pouvant être admises, dans la mesure où la procédure du vote par procuration est strictement encadrée pour éviter les fraudes et afin de limiter les dérogations aux principes constitutionnels de vote personnel et secret. Pour autant, les formalités du vote par procuration ont été simplifiées dans tous les cas où cela est apparu possible : outre la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 qui a étendu le droit de vote par procuration aux électeurs en vacances, l'article R. 72 du code électoral prévoit que les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations ou leurs délégués se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux. En outre, si l'article R. 74 du même code précise que la procuration

est limitée à un seul scrutin, elle peut toutefois, à la demande du mandant, être fixée à une année à compter de sa date d'établissement si les attestations et justifications établissent que l'intéressé est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. Enfin, à l'approche d'échéances électorales, des instructions sont adressées aux services chargés d'établir les procurations pour leur rappeler l'état du droit et les obligations qui s'imposent à eux à cet égard et pour assurer une application uniforme du traitement des demandes. Le Gouvernement est donc soucieux de faciliter les démarches administratives relatives au vote par procuration dans le respect des principes énoncés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71211

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7374

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1448